

COMMUNE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 2023**  
**N°**

**Objet : Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2023/2024**

**Monsieur - Madame** le Maire expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX instaurant la redevance ski de fond,

**VU** la délibération du conseil municipal n° XXXXXXXXX en date du XXXXX fixant les tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs du site nordique pour la saison hivernale 2023/2024,

**VU** la convention annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés. L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

**CONSIDERANT** que par délibération en date du XXXXXXXXXXX le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

**CONSIDERANT** que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

**CONSIDERANT** que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

**CONSIDERANT** les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire propose

- **RAPPELLE** les tarifs 2023/2024 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du XXXXXXXXX,
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,

- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur les domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2023/2024.
- **DESIGNE** Madame / Monsieur XXXX (titulaire) et Madame / Monsieur XXXX (suppléant) comme représentants de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Après en avoir délibéré et voté par:

Présents :	voix POUR:
Pouvoir:	voix CONTRE:
Suffrages exprimés:	ABSTENTION:

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

**Approuve** l'exposé du Maire,

**ADOpte** pour la saison 2023/2024 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

**Autorise** le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.  
Ainsi fait et délibérés le jour, mois et an susdits.

Le Maire.

**CONVENTION**

**Pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin  
Saison 2023/2024**

**ENTRE**

La Commune de XXXXXXXXXXXX, représentée par son Maire, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment autorisé par délibération XXXXXX en date du XXXXXXXXXXXX, Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

**ET**

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Villard Saint Pancrace, représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXX fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2023/2024,

VU la délibération du XXXXXXXXXXXXX fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

**ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance**

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

<b>Intitulé du titre</b>	<b>Catégorie</b>
Nordic Pass <b>National Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Après le 15/11/2023	230 €
Nordic Pass <b>National Adulte Primeur</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	200 €
Nordic Pass <b>National Jeune</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus) Après le 15/11/2023	85 €
Nordic Pass <b>National Jeune Primeur</b> (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	70 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Après le 15/11/2023	180 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Adulte Primeur</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	130 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Sénior</b> (*à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus) Après le 15/11/2023	126 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Saison Sénior Primeur</b> (*à partir de 75 ans soit 74 ans révolus jusqu'à 79 ans révolus) Du 01/10 au 15/11/2023	91 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Adulte</b> (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus)	64 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Jeune</b> (*à partir de 5 ans jusqu'à 15 ans révolus)	40 €
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Adulte</b> (2 personnes et plus) (*à partir de 16 ans soit 15 ans révolus)	53 € / pers
Nordic Pass <b>Alpes du Sud Semaine Jeune</b> (2 personnes et plus) (*à partir de 5 ans jusqu'à 15 ans révolus)	28 € / pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (journée)	4 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (semaine)	13 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (saison)	39 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (journée)	6 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (semaine)	22 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (journée)	7 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (semaine)	26 €
Cartes RFID	3€
<b>Insérer ci-dessous uniquement les titres à validité locale</b> - <b>Ceux de cette liste retenus par la collectivité</b> - <b>Et ceux à validité locale que vous créez en supplément.</b>	
Nordic Pass <b>Saison Site</b> (adulte)	<b>Les tarifs de ces titres font</b>
Nordic Pass <b>Journée</b> (adulte)	
Nordic Pass <b>Jeune</b> (10 à 16 ans)	

Nordic Pass <b>3 heures</b> (adulte)	<b>l'objet d'une décision locale</b>
Nordic Pass <b>Duo</b> (pour 2 personnes)	
Nordic Pass <b>Trio</b> (3 personnes)	
...	

\* Prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass

**Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficient de tarifs préférentiels :**

- Les jeunes licenciés des clubs de ski nordique affilié au Comité Ski Alpes Provence : tarif 15€ / jeune.
- Les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 20€ / personnes – (forfait non nominatif).
- Les établissements dits « tour-operators » sur des Nordic Pass Alpes du Sud Adulte 1/2/3j non consécutifs : tarifs 13€ / 24€ / 35€

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

**Sont exonérés de la redevance :**

- les enfants de moins de 5 ans (jusqu'à 4ans révolus) - pas de titre spécifique - sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes.
- les séniors de plus de 80 ans sur présentation d'un justificatif et en délivrance locale uniquement
- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)

**ARTICLE 3 : Modes de vente**

La vente s'effectue de deux manières différentes :

1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité

2/ Par Internet, notamment sur le site de NORDIC ALPES DU SUD. La vente de la redevance est également possible sur d'autres sites internet (ex : de la collectivité, de l'office de tourisme, du domaine...)

**ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association**

**Les titres vendus**

Par Internet, l'association peut vendre pour le compte des collectivités l'ensemble des titres mentionnés à l'article 2.

**Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la structure gestionnaire du domaine ou sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.**

**Affectation du produit des titres vendus sur Internet**

-Pour l'achat d'un pass réciprocaire (pass national, pass massif, pas multi domaine) l'acheteur du titre affecte le produit de son achat au domaine de son choix.

-Pour l'achat de tout autre pass, l'argent est automatiquement affecté au domaine concerné. La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

**Reversement à la collectivité**

Si l'association perçoit l'argent des ventes en ligne de la collectivité sur son compte bancaire, elle lui reversera l'intégralité des sommes perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Opérateur Market Place – Lyra et prestataire billetterie – Intence).

L'association devra régler le montant des préventes avant le 31 décembre 2023.

L'association devra régler le montant des ventes en lignes hors préventes avant le 31 mai 2024.

#### **ARTICLE 5 : Reversement de la redevance**

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et/ou le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

#### **ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance**

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 12% du montant total des redevances perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Opérateur market Place : Lyra et prestataire billetterie : Intence) et dans tous les cas au plus tard le 31 mai 2024.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 88 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,

- 12 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

#### **ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association**

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par un versement global ou des versements mensuels sur la base d'états (saison ou mensuels).

#### **ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité**

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association pourra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus et le produit de la redevance perçue.

#### **ARTICLE 9 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle administratif**

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

#### **ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle**

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

**Le Maire de la commune**

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

La Présidente de Nordic Alpes du Sud

Marine MICHEL,  
Conseillère départementale du canton de  
Briançon 1